

NATIONS  
UNIES

MICT-13-33  
08-11-2017  
(9 - 1/1583bis)

9/1583bis  
ZS



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-33

Date : 6 octobre 2017

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M<sup>me</sup> le Juge Theodor Meron, Président  
M. le Juge Mparany Mamy Richard Rajohnson  
M. le Juge Seymour Panton

Assistée de : M. Olufemi Elias, Greffier

Décision rendue le : 6 octobre 2017

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

*DOCUMENT PUBLIC*

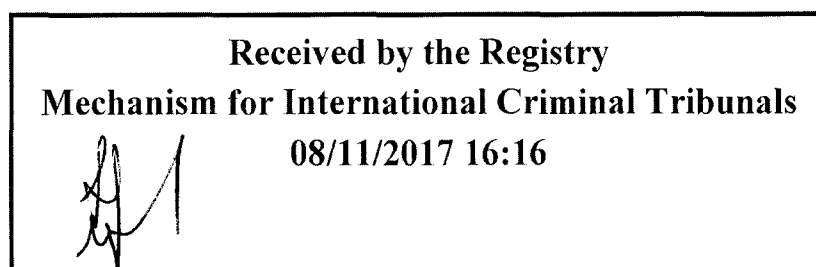
**DÉCISION RELATIVE À UN APPEL INTERJETÉ CONTRE UNE  
DÉCISION RENDUE PAR UN JUGE UNIQUE**

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz  
M. Richard Karegyesa  
M<sup>me</sup> Thembile Segoete  
M<sup>me</sup> Sunkarie Ballah-Conteh

**Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda**

M. Peter Robinson



1. La Chambre d'appel du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Mécanisme ») est saisie de l'Appel interjeté contre la Décision relative à une demande d'autorisation d'interroger le témoin à charge GEK, recours formé par Jean de Dieu Kamuhanda le 29 juin 2017 (l'« Appel »)<sup>1</sup>. L'Accusation a déposé une réponse le 10 juillet 2017 (la « Réponse »)<sup>2</sup>, à laquelle Jean de Dieu Kamuhanda a répliqué le 12 juillet 2017 (la « Réplique »)<sup>3</sup>.

## I. CONTEXTE

2. Le 10 juillet 2000, la Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour le Rwanda (respectivement la « Chambre de première instance » et le « TPIR ») a ordonné des mesures de protection limitant la prise de contact avec une victime ou témoin à charge potentiel protégé ou tout membre de la famille d'une telle personne témoignant dans l'affaire *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, n° ICTR-99-54A<sup>4</sup>. Il est à noter que la Décision relative aux mesures de protection, qui est toujours en vigueur, exige qu'une autorisation judiciaire soit accordée avant qu'un membre de l'équipe de la Défense de Jean de Dieu Kamuhanda prenne contact avec des personnes visées par cette décision<sup>5</sup>. Le témoin à charge GEK, qui a été entendu au procès de Jean de Dieu Kamuhanda, était visé par la Décision relative aux mesures de protection<sup>6</sup>.

3. Le 22 janvier 2004, la Chambre de première instance, en se fondant en partie sur le témoignage de GEK, a reconnu Jean de Dieu Kamuhanda, ancien Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du Gouvernement intérimaire rwandais, coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité et l'a condamné, à la

<sup>1</sup> Voir Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 11 juillet 2017.

<sup>2</sup> Réponse de l'Accusation à l'Appel interjeté par Jean de Dieu Kamuhanda contre la Décision relative à une demande d'autorisation d'interroger le témoin à charge GEK, 10 juillet 2017.

<sup>3</sup> Réplique faisant suite à l'appel contre la Décision relative à une demande d'autorisation d'interroger le témoin à charge GEK, 12 juillet 2017.

<sup>4</sup> *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-50-I, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection en faveur des témoins, 10 juillet 2000 (« Décision relative aux mesures de protection »). La traduction en anglais de cette décision a été déposée à la même date.

<sup>5</sup> Décision relative aux mesures de protection, par. 2 i) et 9, et p. 6 ; Décision relative à une demande concernant la prise de contact avec des personnes bénéficiant de mesures de protection, 10 mars 2016, par. 10. Voir aussi *Léonidas Nshogoza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-2007-91-A, Arrêt, 15 mars 2010, par. 70 à 74.

<sup>6</sup> Décision relative aux mesures de protection, p. 6 ; *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, Témoin GEK, compte rendu d'audience en français (« CR »), p. 179 et 180 (3 septembre 2001) (huis clos).

majorité des juges, à deux peines d'emprisonnement à vie et a ordonné la confusion des peines<sup>7</sup>. Le 19 septembre 2005, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé, à la majorité des juges, les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Jean de Dieu Kamuhanda et a confirmé les peines prononcées contre lui<sup>8</sup>. Le 25 août 2011, la Chambre d'appel du TPIY a rejeté la demande en révision présentée par Jean de Dieu Kamuhanda<sup>9</sup>.

4. Le 12 mai 2017, Jean de Dieu Kamuhanda a déposé une demande d'autorisation d'interroger le témoin GEK, par laquelle il priait également le juge unique d'ordonner au Service d'appui et de protection des témoins du Mécanisme (le « Service d'appui et de protection des témoins ») de prendre contact avec le témoin pour lui demander s'il consentait à être interrogé par le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda<sup>10</sup>. Il a en outre prié le juge unique d'ordonner au Service d'appui et de protection des témoins de supprimer la déclaration suivante du formulaire de consentement :

Je comprends pleinement la signification ainsi que les conséquences de ma décision personnelle et je m'engage, par la présente, à ne pas tenir le Service d'appui et de protection des témoins ou, plus généralement, le Mécanisme responsable de tout préjudice moral ou matériel que je pourrais subir à la suite de ma décision de me soumettre ou non à une telle audition<sup>11</sup>.

5. Dans une ordonnance rendue le 8 juin 2017, le juge unique a estimé que ce passage contesté était conforme à la responsabilité générale qu'a le Service d'appui et de protection des témoins d'informer les témoins de leurs droits et obligations ainsi qu'à la responsabilité qu'a le Mécanisme d'assurer la protection des victimes et des témoins<sup>12</sup>. Le juge unique a en outre conclu que Jean de Dieu Kamuhanda n'avait pas démontré en quoi la déclaration était susceptible « d'influencer négativement le témoin », et que le formulaire visant à déterminer si le témoin GEK consentait à être interrogé par le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda devait être présenté par le Service d'appui et de protection des témoins sans altération<sup>13</sup>. Le 27 juin 2017, après avoir été informé par le Service d'appui et de protection des témoins que le témoin

---

<sup>7</sup> *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 23 janvier 2004, par. 6, 251 à 258, 272, 312 à 315, 437 à 439, 443, 651, 652, 700, 702, 750, 770 et 771.

<sup>8</sup> *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005, par. 365.

<sup>9</sup> *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-R, *Decision on Request for Review*, 25 août 2011, par. 66.

<sup>10</sup> Demande d'autorisation d'interroger le témoin à charge GEK, 12 mai 2017, par. 1 et 14.

<sup>11</sup> *Ibidem*, par. 15 à 18.

<sup>12</sup> Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, 8 juin 2017 (traduction en anglais déposée le 11 juillet 2017), p. 2 et 3.

<sup>13</sup> *Ibidem*, p. 3.

n'avait pas consenti à l'entretien sollicité<sup>14</sup>, le juge unique a rejeté la Demande du 12 mai 2017<sup>15</sup>.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

6. Jean de Dieu Kamuhanda avance que le juge unique a mal interprété le droit applicable dans l'Ordonnance du 8 juin 2017 lorsqu'il a refusé d'ordonner au Service d'appui et de protection des témoins de supprimer de son formulaire de consentement la mention contestée laissant entendre que le témoin GEK pouvait subir un « préjudice moral ou matériel » s'il consentait à être interrogé<sup>16</sup>. Jean de Dieu Kamuhanda soutient que cette mise en garde a dissuadé inutilement le témoin de consentir à être interrogé, et c'est pourquoi il interjette appel de la Décision du 27 juin 2017, par laquelle le juge unique a rejeté la demande d'autorisation d'interroger le témoin au motif que ce dernier n'y a pas consenti<sup>17</sup>.

7. À l'appui de son appel, Jean de Dieu Kamuhanda fait valoir que le passage contesté viole le droit de la Défense à interroger des témoins, qui ne sont la propriété d'aucune partie, sans une ingérence injustifiée<sup>18</sup>. Plus précisément, il affirme que le passage contesté viole les principes selon lesquels toute restriction imposée à l'audition des témoins protégés doit consister en la mesure la moins restrictive nécessaire et doit être proportionnelle à l'objectif visé par les mesures de protection<sup>19</sup>. Selon lui, le passage contesté ne répond pas à ces conditions et est inutile pour les raisons suivantes : i) à sa connaissance, il n'est utilisé par aucune autre cour ou aucun autre tribunal, y compris le Service d'appui et de protection des témoins de la Division du Mécanisme à La Haye, lorsqu'ils transmettent les demandes d'audition<sup>20</sup> ; ii) la Défense est déjà tenue de protéger la confidentialité des informations susceptibles de permettre l'identification de ce témoin<sup>21</sup> ; iii) l'Organisation des Nations Unies et ses organes sont déjà déchargés d'une telle responsabilité<sup>22</sup>. Pour réparer les erreurs causées par le refus du juge unique de supprimer le passage contesté, Jean de Dieu Kamuhanda prie la

---

<sup>14</sup> Observations du Greffier présentées en exécution de l'Ordonnance du 8 juin 2017, confidentiel, 21 juin 2017 (« Observations du Greffier »), p. 2 et annexe, p. 2/1554bis et 1/1554bis (pagination du Greffe).

<sup>15</sup> Décision relative à une demande d'interroger un témoin, 28 juin 2017 (traduction en anglais déposée le 11 juillet 2017) (« Décision du 27 juin 2017 »), p. 2.

<sup>16</sup> Appel, par. 6, 7, 13 et 23.

<sup>17</sup> *Ibidem*, par. 1, 8, 9, 13, 14, 23 et 24.

<sup>18</sup> *Ibidem*, par. 15, 16 et 19 à 21.

<sup>19</sup> *Ibidem*, par. 17 et 18.

<sup>20</sup> *Ibidem*, par. 14. Voir aussi Réplique, par. 5.

<sup>21</sup> Appel, par. 22.

<sup>22</sup> *Ibidem*.

Chambre d'appel de renvoyer la question devant le juge unique qui prendra d'autres mesures en vue d'apprécier si le témoin est disposé à rencontrer la Défense une fois qu'il aura été « convenablement informé<sup>23</sup> ».

8. L'Accusation répond que l'Appel devrait être rejeté au motif qu'il a été déposé hors délai puisque Jean de Dieu Kamuhanda n'a pas interjeté appel de l'Ordonnance du 8 juin 2017, à savoir la décision judiciaire par laquelle a été rejetée sa requête tendant à supprimer le passage contesté du formulaire de consentement<sup>24</sup>. À titre subsidiaire, elle avance que Jean de Dieu Kamuhanda ne démontre pas que le juge unique a commis une erreur manifeste lorsqu'il a rejeté la demande d'autorisation d'interroger le témoin GEK compte tenu du fait qu'il se contente de répéter des arguments qui ont été rejetés selon les formes prescrites en première instance<sup>25</sup>.

9. Jean de Dieu Kamuhanda réplique qu'il était prématuré de soumettre cette question avant que n'ait été rendue la Décision du 27 juin 2017, étant donné qu'il était encore possible que le témoin GEK consente à être interrogé<sup>26</sup>. Il soutient par ailleurs que l'Accusation ne présente aucun argument justifiant l'utilisation du passage contesté<sup>27</sup>.

### III. QUESTION PRELIMINAIRE

10. La Chambre d'appel examine d'abord si l'Appel a été déposé hors délai compte tenu du fait que l'Ordonnance du 8 juin 2017, et non la Décision du 27 juin 2017, correspond à la décision judiciaire qui est considérée erronée dans l'Appel. Même s'il est allégué dans l'Appel que le juge unique a commis une erreur dans l'Ordonnance du 8 juin 2017 lorsqu'il a refusé de faire droit à la requête de Jean de Dieu Kamuhanda tendant à ce que le Service d'appui et de protection des témoins supprime le passage contesté du formulaire de consentement, cette erreur alléguée n'a pas eu d'incidence avant que ne soit rendue la Décision du 27 juin 2017, par laquelle le juge unique a rejeté la demande de Jean de Dieu Kamuhanda aux fins d'autorisation d'interroger le témoin GEK en raison de l'absence de consentement de ce dernier. Exiger de Jean de Dieu Kamuhanda qu'il interjette appel d'une ordonnance avant dire

---

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 24.

<sup>24</sup> Réponse, par. 8, 10, 12 et 15.

<sup>25</sup> *Ibidem*, par. 9 à 12 et 15. L'Accusation affirme en outre que Jean de Dieu Kamuhanda ne démontre pas que le passage contesté dissuade le témoin d'être interrogé par le conseil de la Défense. Voir *ibid.*, par. 12 à 14.

<sup>26</sup> Réplique, par. 3 et 4.

<sup>27</sup> *Ibidem*, par. 5. Jean de Dieu Kamuhanda rejette la position de l'Accusation selon laquelle le passage contesté n'a pas dissuadé des témoins à consentir à être interrogé par le conseil de la défense. Voir *ibid.*, par. 8 à 10.

droit avant qu'il ne puisse démontrer le préjudice qu'elle lui a causé le priverait indéniablement de la possibilité d'interjeter appel de la décision discrétionnaire dont il est question et donnerait lieu à une dépense inutile des ressources judiciaires<sup>28</sup>. La Chambre d'appel conclut donc que l'Appel a été déposé dans les délais impartis.

#### IV. CRITERE D'EXAMEN

11. La Chambre d'appel rappelle que les décisions relatives à la protection des témoins sont des décisions discrétionnaires<sup>29</sup>. Pour qu'une telle décision soit infirmée, Jean de Dieu Kamuhanda doit démontrer que le juge unique a commis une erreur manifeste qui lui a porté préjudice<sup>30</sup>. La Chambre d'appel n'infirmes une décision discrétionnaire que s'il est conclu qu'elle repose sur une interprétation erronée du droit applicable ou une conclusion clairement erronée ou que la décision était à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle constitue une erreur d'appréciation<sup>31</sup>.

#### V. EXAMEN

12. La Chambre d'appel examine d'abord l'argument de Jean de Dieu Kamuhanda selon lequel le passage contesté constituait une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit d'interroger des témoins et a violé les principes selon lesquels toute contrainte imposée à l'audition de témoins protégés doit consister en la mesure la moins restrictive nécessaire et être proportionnelle à l'objectif visé par les mesures de protection. Elle fait remarquer que, en renvoyant aux articles 6.3 et 10.2 de la Directive relative aux services d'appui et de protection fournis aux victimes et aux témoins et l'article 20 du Statut du Mécanisme (le « Statut »), le juge unique a estimé que le passage contesté était conforme à la responsabilité générale qu'a le Service d'appui et de protection des témoins d'informer les témoins sur leurs droits et obligations ainsi qu'à la responsabilité qu'a le Mécanisme d'assurer la protection des victimes

---

<sup>28</sup> Un demandeur qui conteste une décision prise par un juge unique dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire doit, pour obtenir gain de cause, démontrer que celui-ci a commis une erreur manifeste *qui lui a causé un préjudice*. Voir *infra*, par. 11.

<sup>29</sup> *Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, affaire n° MICT-12-16-R, Décision relative à l'appel de décisions rendues par un juge unique, 9 août 2017 (« Décision *Niyitegeka* du 9 août 2017 »), par. 14 et références citées.

<sup>30</sup> *Ibidem*.

<sup>31</sup> *Le Procureur c. Naser Orić*, affaire n° MICT-14-79, Décision relative à une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue par le juge unique le 10 décembre 2015, 17 février 2016 (« Décision *Orić* du 17 février 2016 »), para. 9 ; Décision *Niyitegeka* du 9 août 2017, par. 14.

et des témoins<sup>32</sup>. Jean de Dieu Kamuhanda ne fait pas valoir qu'il n'y avait pas lieu pour le juge unique de tenir compte des obligations découlant pour le Service d'appui et de protection des témoins de la Directive et du Statut lorsqu'il a examiné le passage contesté, et la Chambre d'appel conclut que le juge unique n'a pas commis d'erreur à cet égard.

13. De plus, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les sources sur lesquelles s'appuie Jean de Dieu Kamuhanda pour suggérer que toute contrainte imposée à l'audition de témoins protégés doit consister en la mesure la moins restrictive nécessaire et être proportionnelle à l'objectif visé par les mesures de protection démontrent que le juge unique a commis une erreur en interprétant le droit applicable. La Chambre d'appel fait remarquer qu'aucune des sources avancées par Jean de Dieu Kamuhanda dans le cadre de l'Appel n'a été présentée au juge unique pour examen<sup>33</sup>. En substance, Jean de Dieu Kamuhanda cherche à questionner de nouveau la légalité du passage contesté, ce qui est inopportun compte tenu de la compétence limitée de la Chambre d'appel<sup>34</sup>.

14. La Chambre d'appel rappelle le principe généralement admis selon lequel l'interprétation et la mise en œuvre des mesures de protection doivent être les moins restrictives nécessaires pour assurer la protection des victimes et des témoins<sup>35</sup>. Elle n'est cependant pas convaincue que le passage contesté s'écarte de ce principe ni que le juge unique a commis une erreur lorsqu'il a refusé de l'exclure sur cette base. En outre, aucune des sources invoquées par Jean de Dieu Kamuhanda n'énonce des critères généralement applicables pour apprécier la légalité des moyens utilisés en vue d'obtenir d'un témoin protégé qu'il consente à

---

<sup>32</sup> Voir Ordonnance du 8 juin 2017, p. 2 et 3, notes de bas de page 10 et 11, renvoyant notamment à la Directive relative aux services d'appui et de protection fournis aux victimes et aux témoins, 26 juin 2012 (« Directive »), articles 6.3 et 10.2 et article 20 du Statut.

<sup>33</sup> Comparer les paragraphes 17 à 21 de l'Appel et les paragraphes 14 à 18 de la Demande du 12 mai 2017.

<sup>34</sup> Voir article 23 2) du Statut. La Chambre d'appel souligne qu'en l'absence de circonstances particulières, une partie ne peut pas soulever des arguments pour la première fois en appel si elle avait raisonnablement pu le faire en première instance. Voir Décision *Orić* du 17 février 2016, par. 14 et références citées. Jean de Dieu Kamuhanda ne démontre en rien l'existence de circonstances particulières. Au contraire, il a eu beaucoup de temps pour élaborer et mettre au point ses arguments concernant l'illégalité du passage contesté avant de demander au juge unique de le supprimer du formulaire de consentement, puisqu'il avait débattu de cette question à plusieurs reprises devant d'autres juges uniques du Mécanisme. Voir, par exemple, Requête aux fins de la tenue d'une audience relative au témoin à charge GET, 17 août 2016, par. 4, 5 et 10 ; Requête aux fins d'application au témoin à charge GAE de l'Ordonnance avant dire droit portant dépôt d'observations, 27 septembre 2016, par. 2, 3 et 5 à 7.

<sup>35</sup> *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaires n<sup>os</sup> ICTR-98-41-AR73 et ICTR-98-41-AR73(B), *Decision on Interlocutory Appeals of Decision on Witness Protection Orders*, 6 octobre 2005, par. 19.

être interrogé<sup>36</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que Jean de Dieu Kamuhanda démontre que la décision portant rejet de la suppression du passage contesté dans le formulaire de consentement rendue par le juge unique va à l'encontre de ces sources ou qu'elle constitue une erreur manifeste.

15. De même, Jean de Dieu Kamuhanda ne démontre pas que le juge unique a commis une erreur relativement aux affirmations selon lesquelles le passage contesté est inutile étant donné que : i) il n'est utilisé par aucune autre cour ou aucun autre tribunal, y compris le Service d'appui et de protection des témoins de la Division du Mécanisme à La Haye, lorsqu'ils transmettent les demandes d'entretien ; ii) la Défense est déjà tenue de protéger la confidentialité des informations susceptibles de permettre l'identification de ce témoin ; iii) l'Organisation des Nations Unies et ses organes bénéficient déjà d'une immunité à cet égard. La Chambre d'appel fait observer que les arguments i) et iii) n'ont pas été présentés au juge unique et répète qu'interjeter appel de décisions rendues en première instance de la sorte n'est pas à propos<sup>37</sup>. En tout état de cause, elle fait remarquer que le passage contesté décharge le Mécanisme et le Service d'appui et de protection de toute responsabilité concernant le préjudice matériel ou moral que le témoin pourrait subir s'il consent *ou non* à être interrogé et, de ce fait, à première vue, ce passage n'encourage pas le témoin à consentir à être interrogé mais ne le décourage pas non plus de le faire<sup>38</sup>. Par ailleurs, l'explication du témoin GEK quant à son refus d'être interrogé n'était pas l'argument de Jean de Dieu Kamuhanda laissant entendre que le passage contesté dissuadait forcément le témoin de consentir à être interrogé. Le témoin GEK a refusé d'être interrogé non pas en raison du passage contesté, par lequel il devait déclarer comprendre qu'il ne pouvait pas tenir le Mécanisme responsable de sa

---

<sup>36</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-I, *Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses to Crimes Alleged in the Indictment*, 17 août 2005, par. 14 ; Situation en République de Côte d'Ivoire dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, *Second Decision on Issues Related to Disclosure of Evidence*, affaire n° ICC-02/11-02/11-67, 6 mai 2014, par. 19 ; Situation en République centrafricaine dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts*, *Decision Adopting a Protocol on the Handling of Confidential Information During Investigations and Contact Between a Party and Witnesses of the Other Parties*, affaire n° ICC-01/05-01/13-1093, 20 juillet 2015, par. 10 ; *State v. Murtagh*, p. 169, 3<sup>e</sup> éd., Alaska, 2007, 602 p. ; *Webb v. Texas*, p. 95, États-Unis, 1972, 409 p. La Chambre d'appel fait également remarquer qu'en s'appuyant sur ces arguments, Jean de Dieu Kamuhanda ne tient pas compte du fait que, à la différence de ces affaires, son procès en première instance et celui en appel se sont terminés et que les déclarations de culpabilité prononcées contre lui ont été confirmées.

<sup>37</sup> Voir *supra*, note de bas de page 34 et références citées.

<sup>38</sup> Observations du Greffier, annexe, p. 2/1554bis (pagination du Greffe) (« Je comprends pleinement la signification ainsi que les conséquences de ma décision personnelle et je m'engage, par la présente; à ne pas tenir le Service d'appui et de protection des témoins ou, plus généralement, le Mécanisme pour responsable de tout préjudice matériel ou moral que je pourrais subir à la suite de ma décision *de participer, ou non, à cette audition* ») [non souligné dans l'original].



décision, mais plutôt parce qu'il craignait pour sa sécurité<sup>39</sup>. Partant, Jean de Dieu Kamuhanda ne démontre pas que le juge unique a commis une erreur manifeste lorsqu'il a refusé de supprimer le passage contesté du formulaire de consentement et lorsqu'il a ensuite rejeté la demande présentée par Jean de Dieu Kamuhanda aux fins d'autorisation d'interroger le témoin GEK au motif que ce dernier n'y avait pas consenti.

## VI. DISPOSITIF

16. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** l'Appel.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 6 octobre 2017  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre d'appel

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]



---

<sup>39</sup> Voir *ibidem*, p. 1/1554bis (pagination du Greffe) (« Je crains pour ma sécurité car même lors de ma précédente comparution devant le Tribunal, j'ai été entendu en tant que témoin protégé. S'ils souhaitent m'interroger, je suis prêt à les rencontrer en cour. Pour tout ce qui est des autres requêtes, ma réponse est non. »)



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS  
WITH THE ARUSHA BRANCH OF  
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

---

|   |   |   |  |  |                                      |
|---|---|---|--|--|--------------------------------------|
| <b>To</b>                               | MICT Registry   |   |  |  |                                      |
| <b>From</b>                             | <input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS   |   | <input type="checkbox"/> ICTR LSS  |  |                                      |
| <b>Original Submitting Party</b>        | <input checked="" type="checkbox"/> Chambers  | <input type="checkbox"/> Defence        | <input type="checkbox"/> Prosecution   | <input type="checkbox"/> Other             |                                      |
| <b>Case Name</b>                        | KAMUHANDA   | <b>Case Number</b>                      | MICT-13-33   | <b>No. of Pages</b>                        | 9                                    |
| <b>Original Document No.</b>            | MICT-13-33-0238   |   | <b>Translation Reference No.</b>   | REG51318                                   |                                      |
| <b>Date of Original</b>                 | 06/10/2017  | <b>Original Language</b>                | <input checked="" type="checkbox"/> English  | <input type="checkbox"/> French            | <input type="checkbox"/> Kinyarwanda |
| <b>Date Transmitted</b>                 | 08/11/2017  | <b>Language of Translation</b>          | <input type="checkbox"/> English   | <input checked="" type="checkbox"/> French | <input type="checkbox"/> Kinyarwanda |
| <b>Title of original document</b>       | Decision on an Appeal of a Decision Rendered by a Single Judge  |   |  |  |                                      |
| <b>Title of translation</b>             | Décision relative à un appel interjeté contre une décision rendue par un juge unique  |   |  |  |                                      |
| <b>Classification Level</b>             | <input checked="" type="checkbox"/> Unclassified<br><input type="checkbox"/> Confidential<br><input type="checkbox"/> Strictly Confidential |   | <input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded<br><input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded<br><input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded<br><input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded<br><input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) : |  |                                      |
| <b>Document type/ Type de document:</b> | <input type="checkbox"/> Indictment   | <input type="checkbox"/> Order          | <input type="checkbox"/> Appeal Book   | <input type="checkbox"/> Notice of Appeal  |                                      |
|   | <input type="checkbox"/> Warrant  | <input type="checkbox"/> Affidavit      | <input type="checkbox"/> Submission from non-parties   |  |                                      |
|   | <input type="checkbox"/> Motion   | <input type="checkbox"/> Correspondence | <input type="checkbox"/> Submission from parties   |  |                                      |
|   | <input checked="" type="checkbox"/> Decision  | <input type="checkbox"/> Judgement      | <input type="checkbox"/> Book of Authorities   |  |                                      |